



Décision individuelle modificative n°614/2019

Pétitionnaire : Saint Thomas Productions – Mr. Dominique Lagadec
Adresse : Rue Anne Gacon – 13016 MARSEILLE
Localisation : Cœur du parc national des Écrins
Nature de la demande : Prises de vues à des fins professionnelles ou à but commercial
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;
- Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;
- Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;
- Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°25 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande de prorogation de l'autorisation n°627/2018 formulée le 21 novembre 2019 par Monsieur Dominique Lagadec, producteur manager de Saint Thomas Productions ;

Décide :

Article 1 : Durée

La **décision individuelle n°627/2018** est prorogée jusqu'au 30 juin 2020.

Les autres articles de la décision individuelle n°627/2018 restent inchangés.

À GAP, le 22/11/2019

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copies : secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.